

05-06-1986



73/3/86

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 17.218/II/F

OBJET : Signalisation routière. Commune de Waterloo.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné en séance du 13 mars 1986 la plainte formulée contre le fait que des panneaux de signalisation routière placés au long de l'autoroute Bruxelles-Charleroi à Waterloo (sortie Berlaymont) portent la mention "Antwerpen" au lieu de "Anvers".

La signalisation routière constituant une communication au public, ici effectuée dans une commune sans régime spécial de la région de langue française, il doit être fait usage exclusivement du français (article 40, 2e alinéa et avis CPCL n° 1980 du 28.9.1967 et 1868 du 5.10.1967).

La Section française considère que la plainte est recevable et fondée, encore qu'une enquête ait établi que la rectification nécessaire était intervenue.

./.

A ce sujet, la Section française de la CPCL s'interroge quant à l'opportunité de recourir à des formules improvisées (auto-collants) pour réaliser des rectifications qu'imposent les LLC.

Elle tient à souligner que nombre de rectifications exigées, découlant d'ailleurs d'une application correcte de la circulaire du 22 février 1968 de l'Administration des Routes, restent inexécutées tout particulièrement dans la province de Liège.

Copie de la présente correspondance est communiquée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président
de la Section française



A large, bold, black handwritten signature, possibly reading "L. J.", written over the typed name of the President of the French Section of the CPCL.